

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant  
l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à  
chaud de matériaux routiers et modifiant l'arrêté  
préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009, autorisant la  
S.A.S. AGRÉGATS ET BÉTONS CONTRÔLÉS DE LA  
VALLÉE DE LUCHON (ABCVL) à exploiter une  
carrière de matériaux alluvionnaires**

**Commune de SALECHAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I<sup>er</sup> et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009, autorisant la S.A.S. AGRÉGATS ET BÉTONS CONTRÔLÉS DE LA VALLÉE DE LUCHON (ABCVL) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SALÉCHAN ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2017 par la société ABCVL, dont le siège social est situé à « La Gerle », 65370 Saléchan, représentée par Monsieur Jacques DANIEL en sa qualité de président, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit 'Le Gouasquet', sur le territoire de la commune de Saléchan ;

Vu le rapport n° R-17149 de l'inspection des installations classées, en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les informations relatives aux conditions de mise en place d'une centrale d'enrobés temporaire, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'installation est amenée à fonctionner sur une courte période estimée à environ un mois ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

Considérant que le projet est localisé sur le périmètre d'une carrière, dans une zone utilisée pour le stockage de terres de découverte mais n'ayant pas fait l'objet d'opérations d'extraction ;

Considérant que de manière plus générale, les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter substantiellement le dossier initial ;

Considérant les observations émises par l'exploitant par courriel du 20 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La S.A.S. AGRÉGATS ET BÉTONS CONTRÔLÉS DE LA VALLÉE DE LUCHON (ABCVL) est autorisée à exploiter, pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour le seul chantier du tunnel et de la déviation de Saint-Béat. Cette installation est implantée sur les parcelles n°318p et 758p, section B, lieu-dit « Le Gouasquet » de la commune de Saléchan.

### ARTICLE 3 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique  | Désignation des activités  | Activités   | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2521-1    | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier - à chaud   | Centrale mobile d'enrobage 120 t/h  | A      |
| 2515-1-b) | Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 400 kW   | E      |
| 4734-2c   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables   | FOL TBTS: 60 m <sup>3</sup> Bitume : 140 m <sup>3</sup><br>FOD : 4m <sup>3</sup><br>GNR : 5.95 m <sup>3</sup> | D      |
| 4801-2    | Dépôts de matières bitumineuses  | 2 citernes de bitume : 200t   | D      |
| 2915-2°   | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.<br>La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides et la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 l | Température d'utilisation : 130 à 160°C<br>Point d'éclair : 220 °C<br>Quantité totale : 4 000 litres          | D      |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut enregistrement pour les activités visées en E, récépissé de déclaration pour les activités visées en D dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris entre 7h00 et 20h00 : ces horaires incluent les temps de mise en route et de chauffe des matériels, de fabrication et d'entretien.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté sont applicables aux installations visées à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 7 – Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SALECHAN pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8 – Exécution**

- › Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- › Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- › Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- › Le Maire de SALECHAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :  
à la Société « Agrégats et Bétons Contrôlés de la Vallée de Luchon » à SALECHAN
- pour information :  
au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 24 JUIL 2017

Pour le Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## 1 - CONDITIONS GENERALES

### 1.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ARGUMAT, type TSM 19 MFMC, est autorisée au sein des parcelles n°318p et 758p, section B, lieu-dit « Le Gouasquet », situées sur le territoire de la commune de SALÉCHAN.

### 1-2 : Volume de l'activité

La centrale doit fournir 14 000 tonnes d'enrobés pour alimenter le chantier de réalisation des enrobés de la déviation et du tunnel de SAINT-BEAT.

La production maximale journalière est de 1 800 tonnes (1100 tonnes en moyenne).

## 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 2-1 : Collecte des effluents

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme aménagée sont collectées de la manière suivante :

- les eaux provenant des zones de roulement compactées, dès lors qu'elles respectent les dispositions du point 2-2 ci-dessous, peuvent être dirigées gravitairement vers le fossé d'infiltration créé en partie ouest,
- les eaux du parc à liants (cuves de bitume et d'hydrocarbures) sont stockées dans la rétention et régulièrement pompées en fonction de la pluviométrie,
- les eaux de l'aire de dépotage sont dirigées vers le débourbeur-déshuileur qui constitue le seul point de rejet de ces installations.

### 2-2 : Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de certaines substances définies par ce même arrêté ministériel sont interdits dans les eaux souterraines.

À ce titre, les eaux issues du parc à liants et du débourbeur-déshuileur, ne peuvent être rejetées dans le fossé d'infiltration que si elles ne présentent aucun des polluants fixés.

### 2-3 : Rejet dans les eaux de surface

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009 sont applicables.

## 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUES

### 3-1 : Teneur en polluant

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

De même, l'installation doit respecter les seuils de rejet suivants :

- SO<sub>x</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25kg/h,

- NOx : 500 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25kg/h,,
- COV totaux : 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2kg/h.

### 3-2 : Incident de dépeussierage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignées dans ce registre.

### 3-3 : Hauteur de cheminée

La hauteur de chaque cheminée est d'au moins 13 mètres.

### 3-4 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

### 3-5 : Point de prélèvement

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### 3-6 : Contrôle

Les installations font l'objet d'une campagne de contrôles des émissions dès leur mise en service. Les analyses sont réalisées, sur gaz humide par un laboratoire agréé dans des conditions de prélèvement et d'analyses normalisées et portent sur les paramètres suivants :

- SOx,
- NOx,
- poussières,
- Btex,
- HAP,
- COV totaux,
- formaldéhyde.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours suivant le démarrage de l'installation. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions décrites au point 3.1 ci-dessus, la centrale est mise à l'arrêt dans l'attente des mesures correctives nécessaires.

Une fois les travaux effectués, un nouveau contrôle est effectué permettant de vérifier l'efficacité des actions engagées. Les résultats sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées.

### **3-7 : Odeurs**

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs. En particulier, les véhicules évacuants les enrobés doivent être bâchés dès la fin du chargement. Le convoyeur et la trémie sont capotés et/ou fermés.

## **4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **4-1 : Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### **4-2 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### **4-3 : Protection contre le risque inondation**

Le parc à liants est aménagé de telle sorte que les eaux, en cas d'inondation (crue centennale), ne puissent pas vidanger la rétention.

Il en est de même pour l'aire de dépotage et le débourbeur-déshuileur.

Une consigne est mise en place afin de décrire les actions particulières à mettre en œuvre en cas de risque d'inondation. Cette consigne est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## **5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **5-1 : Matériel de lutte contre l'incendie**

Le matériel de lutte contre l'incendie est adapté au risque spécifique généré par ces installations. Il est régulièrement entretenu et vérifié.

### **5-2 Protection des milieux récepteurs**

Les eaux de ruissellement du site (y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) sont gérées de manière à ne pas pouvoir être à l'origine de pollution des eaux souterraines. L'exploitant doit actualiser son plan de gestion des eaux afin de se conformer aux dispositions ci-dessus.

## **6 - FLUIDE CALOPORTEUR**

6.1 Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

6.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

6.3 Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale par gravité doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Les matériaux utilisés pour transférer et recueillir le fluide caloporteur doivent être adaptés à la température des produits. La capacité de réception en cas de vidange doit pouvoir réceptionner l'intégralité du volume présent dans l'installation considérée. L'exploitant peut mettre en place des dispositifs équivalents répondant à ces objectifs de vidange rapide et sûre des installations. Au besoin, l'étude des dangers doit être mise à jour.

6.4 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6.5 Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6.6 Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

6.7 Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## 7 – REMISE EN ETAT

La remise en état du site consiste à :

- procéder au démontage et au transport de la centrale d'enrobage et ses installations annexes ;
- démolir la cuvette de rétention et l'aire étanche de dépotage,
- remettre en état le site avec un nivellement général ainsi que le réglage en surface,
- vidange avant suppression du débourbeur-déshuileur,
- évacuer les déchets générés vers des filières autorisées, y compris ceux issus de la vidange des installations de traitement.

Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les travaux de remise en état devront être achevés au plus tard au 31 janvier 2018.

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1954. The letter discusses the author's interest in the subject of the journal and the possibility of publishing a paper on this topic.

2. The second part of the document is a letter from the editor to the author, dated 10/15/1954. The editor expresses interest in the author's work and suggests that the author submit a paper for consideration.

3. The third part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/20/1954. The author responds to the editor's letter and expresses interest in the editor's suggestions. The author also discusses the author's current work and the possibility of publishing a paper on this topic.

4. The fourth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 10/25/1954. The editor expresses interest in the author's work and suggests that the author submit a paper for consideration.

5. The fifth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/30/1954. The author responds to the editor's letter and expresses interest in the editor's suggestions. The author also discusses the author's current work and the possibility of publishing a paper on this topic.

6. The sixth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/5/1954. The editor expresses interest in the author's work and suggests that the author submit a paper for consideration.

7. The seventh part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/10/1954. The author responds to the editor's letter and expresses interest in the editor's suggestions. The author also discusses the author's current work and the possibility of publishing a paper on this topic.

8. The eighth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/15/1954. The editor expresses interest in the author's work and suggests that the author submit a paper for consideration.

9. The ninth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/20/1954. The author responds to the editor's letter and expresses interest in the editor's suggestions. The author also discusses the author's current work and the possibility of publishing a paper on this topic.

10. The tenth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/25/1954. The editor expresses interest in the author's work and suggests that the author submit a paper for consideration.

11. The eleventh part of the document is a letter from the author to the editor, dated 12/5/1954. The author responds to the editor's letter and expresses interest in the editor's suggestions. The author also discusses the author's current work and the possibility of publishing a paper on this topic.